



**LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT,
CHEFFE DU DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ,
DE LA DIGITALISATION ET DE LA CULTURE**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;
vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;
vu l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007 ;
vu la sécheresse persistante, les températures exceptionnellement élevées constatées ces dernières semaines et l'augmentation sensible du danger d'incendies de forêt au degré 4 sur 5 fort dans une partie du canton ;
sur proposition du service de la sécurité civile et militaire ;
la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,
arrête :

Article premier Afin de limiter les risques d'incendie, les feux sont interdits en forêt, dans les pâturages boisés et à moins de 50 mètres de ces éléments.

Art. 2 Cet arrêté s'applique à toutes les régions du canton.

Art. 3 Tout-e contrevenant-e au présent arrêté sera puni-e conformément à l'article 81 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets jusqu'à révocation.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 juin 2026

Céline Vara
Conseillère d'État *ara*